

Entre

la République fédérale d'Allemagne

- représentée par le Ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse, 53107 Bonn

– ci-dessous dénommée le prêteur –

et

- représenté(e) par

– ci-dessous dénommée l'emprunteur –

est conclu sous la référence 314-6040/002*01 le présent

contrat de prêt.

§ 1

Objet du contrat

- (1) Le prêteur s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'exposition itinérante « Vieux, et alors ? » pour l'exposer à <indication du lieu d'exposition>.
L'exposition itinérante se compose des éléments d'exposition suivants :
 - sept rollups double face d'une taille de 100 x 200 centimètres, avec sacs de transport,
 - quatre rollups une face d'une taille de 100 x 200 centimètres, avec sacs de transport,
 - un pole flag (bannière de 76 x 182 centimètres) avec socle.
- (2) Le prêteur garantit qu'il n'est pas soumis par des tiers à des restrictions du droit de libre disposition en rapport avec le présent contrat.

§ 2

Autres dispositions exécutoires

- (1) L'emprunt de l'exposition est gratuit pour l'emprunteur. Les frais de port pour la livraison ainsi que pour l'envoi à un autre endroit sont pris en charge par le prêteur.
- (2) L'emprunteur indique au prêteur au moins un interlocuteur qui sera habilité à régler les détails organisationnels et à réceptionner les éléments de l'exposition sur place.
- (3) Lors de la réception, l'emprunteur est tenu de vérifier immédiatement si les éléments de l'exposition sont complets et s'ils sont en état de marche ainsi que de notifier immédiatement les défauts et dommages éventuels au prêteur, par téléphone et par écrit ou par courriel. L'emprunteur veille à ce que la sécurité reste assurée pendant la durée de l'exposition.

§ 3

Responsabilité

- (1) L'emprunteur est responsable des dommages se produisant par perte ou détérioration de tous les éléments de l'exposition itinérante pendant la période d'exposition à <indication du lieu d'exposition >.
- (2) Le prêteur garantit qu'il n'a pas connaissance de défauts au niveau de l'objet du contrat.

§ 4

Obligations de l'emprunteur

- (1) Les coûts liés au maintien en bon état de l'objet du contrat sont à la charge de l'emprunteur.
- (2) C'est à l'emprunteur qu'il incombe de décider si une assurance doit être conclue pour la durée de l'exposition. Les coûts de cette assurance sont à la charge de l'emprunteur. Les coûts de matériel et de réalisation de l'exposition itinérante sont de 10.000 euros environ.
- (3) Les éléments de l'exposition doivent être installés et stockés à l'abri de l'humidité et du soleil. L'exposition est montée uniquement dans des locaux secs et fermés.
- (4) Les emballages doivent être gardés en lieu sûr pendant la durée de l'exposition. Ils devront être réutilisés une fois que l'exposition sera terminée à l'endroit indiqué.

- (5) Pendant l'exposition, l'emprunteur prend des photos et envoie celles-ci (par courriel) au prêteur. L'envoi de ces photos vaut consentement à leur publication sur le site internet du prêteur.

§ 5

Utilisation conforme

- (1) L'emprunteur utilise l'objet du présent contrat uniquement à des fins d'exposition à <veuillez indiquer le lieu exact de l'exposition avec son adresse postale>.
- (2) L'emprunteur n'est pas autorisé à utiliser l'objet du contrat à une fin autre que celle conclue ici, et plus particulièrement à céder le droit d'utilisation de l'objet du contrat à un tiers sans l'autorisation du prêteur. En présence d'une violation de cette clause, le prêteur est en droit de résilier le contrat sans préavis.

§ 6

Durée du prêt

Le prêt est convenu pour une période allant du <début du prêt> au <fin du prêt>.

Une fois la durée du prêt écoulée, l'objet doit être rendu avec tous les éléments indiqués à l'article 1 du présent contrat sans qu'une résiliation soit nécessaire à cet effet.

§ 7

Droit de résiliation

Le prêteur peut résilier le prêt en vertu de l'article 605 du Code civil allemand

- s'il a besoin de l'objet prêté suite à des circonstances imprévues,
- si l'emprunteur utilise l'objet à des fins non contractuelles, notamment s'il en cède l'utilisation à un tiers sans autorisation ou s'il met en danger l'objet par manquement à la diligence dont il doit faire preuve.

§ 8

Disparition de la chose empruntée

Pour le cas d'une disparition de l'objet emprunté, l'emprunteur est tenu de rembourser la valeur à neuf dudit objet (cf. article 4 du présent contrat).

§ 9

Droits de l'emprunteur

- (1) Une fois terminée la durée de prêt convenue, l'emprunteur ne peut prétendre à aucun droit quant à la substitution d'utilisations ou à l'accord d'un aménagement qu'il a effectué sur l'objet emprunté.
- (2) Le prêteur peut toutefois réclamer la suppression des aménagements et la restauration de l'état initial ou l'élimination professionnelle des défauts qui découlent de la suppression des aménagements.

§ 10

Prescription

Les demandes de compensation du prêteur liées à des modifications ou à des dégradations de l'objet prêté ainsi que les droits de l'emprunteur à un remplacement d'utilisations ou à l'autorisation de la suppression d'un aménagement se prescrivent par six mois en vertu de l'article 606 du Code civil allemand.

§ 11

Juridiction compétente

Les tribunaux de Bonn sont compétents pour tous les litiges émanant du présent contrat de prêt.

§ 12

Avenants au contrat, clause de sauvegarde

Les avenants au présent contrat et accords annexes ne prendront effet que sous forme écrite. Pour le cas où des dispositions particulières du présent contrat s'avèreraient invalides ou inapplicables, dans leur intégralité ou en partie, les autres dispositions du contrat et la validité du contrat dans son ensemble ne s'en trouvent pas affectées.

Signature

Bonn, <date>

<Lieu> , <date>

Ministère fédéral de la Famille,
des Personnes âgées, de la Femme
et de la Jeunesse
Pour le Ministère :

